RÈGLEMENT (CEE) N° 465/73 DE LA COMMISSION

du 31 janvier 1973

relatif aux modalités d'application du régime spécial d'importation au Royaume-Uni de beurre et de fromage en provenance de la Nouvelle-Zélande

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique [1], signé à Bruxelles le 22 janvier 1972, et le protocole n° 18 [2], ci-après dénommé « protocole », annexé à l'acte qui est joint audit traité;

vu le règlement (CEE) n° 226/73 du Conseil, du 31 janvier 1973, établissant les règles générales relatives à l'importation au Royaume-Uni de beurre et de fromages en provenance de la Nouvelle-Zélande [3], et notamment son article 8,

considérant que le règlement (CEE) n° 226/73 nécessite que soient arrêtées certaines modalités d'application, notamment en ce qui concerne le respect de l'article 1er paragraphe 4 du protocole ainsi que les communications à fournir par le Royaume-Uni, nécessaires, à l'application du protocole et à la détermination des prélèvements spéciaux qui sont fixés séparément;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Ne peuvent bénéficier du régime spécial d'importation au Royaume-Uni prévu au protocole que le beurre et le fromage qui, lors de l'importation, sont accompagnés d'un certificat numéroté délivré par les autorités compétentes de la Nouvelle-Zélande, attestant que

— les marchandises concernées sont d'origine néo-zélandaise

et

— les prix fixés à l'article 3 du règlement (CEE) n° 226/73 ont été respectés au stade caf.

2. Le Royaume-Uni informe la Commission des mesures prises, en ce qui concerne ce certificat.

Article 2

En ce qui concerne les prélèvements spéciaux à percevoir, le taux à retenir est celui applicable le jour de l'accomplissement des formalités douanières d'importation.

Article 3

1. Le beurre et le fromage néo-zélandais importés au Royaume-Uni en vertu du protocole portent à tous les stades de leur commercialisation jusqu'à la transformation ou la vente au consommateur au Royaume-Uni, l'indication de leur origine néo-zélandaise;

2. Le Royaume-Uni prend les mesures nécessaires pour éviter la sortie du beurre et du fromage, importés en vertu du protocole, du territoire du Royaume-Uni.

Article 4

Pour le beurre et le fromage destinés à bénéficier ou ayant bénéficié du régime spécial d'importation prévu au protocole, le Royaume-Uni communique à la Commission, au plus tard le 1er et le 15 de chaque mois:

a) les quantités arrivées au Royaume-Uni pendant la quinzaine précédente:

— pour lesquelles les formalités douanières d'importation ont été accomplies,

— pour lesquelles ces formalités n'ont pas encore été accomplies;

b) les quantités en stock au Royaume-Uni, connues à la date la plus récente:

— pour lesquelles les formalités douanières d'importation ont été accomplies,

---

[1] JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.
[2] JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 173.
[3] JO n° L 27 du 1. 2. 1973, p. 17.

— pour lesquelles ces formalités n'ont pas encore été accomplies;

c) les quantités vendues sur le marché britannique pendant la quinzaine précédente;

d) les quantités cumulatives depuis le 1er janvier de chaque année, connues à la date la plus récente:

— pour lesquelles les formalités douanières d'importation ont été accomplies,

— vendues sur le marché britannique;

e) les quantités en cours de transport entre la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni, avec indication de leur arrivée probable.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1er février 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI